



COMMISSION DE REGLEMENT DES
REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION

N°2021-006/ARMP/CR/CRD/SP/DRAJ/PC du 10 AOUT 2021

AFFAIRE N°2021-006/ARMP-SA/2278

SIDMAR

CONTRE

LOTIERIE NATIONALE DU BENIN (LNB)

CONSACRANT LE REGLEMENT DU DIFFEREND ENTRE LA
SOCIETE SIDMAR ET LA LOTERIE NATIONALE DU BENIN
DANS LE CADRE DE LA FACTURE N°025/20 DU 24 AVRIL
2020 RELATIVE A LA LIVRAISON DU DISPOSITIF DE LAVAGE
DE MAIN.

L'an deux mil vingt et un et le mardi 10 août à 14 heures 30 minutes à la salle de conférences de l'ARMP, devant la Commission de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, composée de monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ; ainsi que les autres membres du Conseil de Régulation, mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le 10 août 2021 ;

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2021/08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant nomination du Secrétaire Permanent par intérim de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°008/SIDMAR/6/21 du 30 juin 2021 de la société SIDMAR enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le n°2278 le même jour demandant une conciliation ;
- Vu le bordereau d'envoi n°560/LNB/DG/PRMP/S-PRMP du 22 juillet 2021 par lequel la Loterie Nationale du Bénin a accepté la conciliation sous l'égide de l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Après avoir procédé à une tentative de conciliation, en application des dispositions de l'article 120 alinéa 2 de la loi n°2020-26 susvisée ;

Entre

1. Les parties ci-après dénommées :

- **Demanderesse** : le titulaire du marché, ayant pour raison sociale : société SIDMAR représentée par monsieur GBEKPO Julien, d'une part,

et
- **Défenderesse** : autorité contractante – Loterie Nationale du Bénin (LNB) représentée par sa Personne Responsable des Marchés Publics par intérim, madame SAMON Nassiratou, sa Directrice des Ressources Humaines, madame QUENUM DOSSOU Lucrèce et son Contrôleur de Gestion, monsieur ADJAHLIN Crétus, d'autre part.

2. Marché concerné : Livraison du dispositif de lavage de main au profit de la Loterie Nationale du Bénin de montant F CFA TTC d'un million six cent cinquante mille (1.650.000).

3. Objet du différend : non-paiement de la facture introduite après livraison.

4. Réclamation de la société « SIDMAR » : paiement des prestations réalisées de montant TTC d'un million six cent cinquante mille (1.650.000), objet de la facture n°025/20 du 24 avril 2020 de la société SIDMAR.

5. Concessions mutuelles entre les parties :

- **du côté de la société « SIDMAR »** : concède ne réclamer que le paiement du montant de sa facture sans aucun intérêt moratoire ni dommages et intérêts compensatoires des préjudices résultant de ce défaut de paiement
- **du côté de la Loterie Nationale du Bénin (LNB)** : acceptation à l'audition contradictoire devant l'ARMP le 10 août 2021 du paiement sans délai de la facture de la société SIDMAR dès que le présent procès-verbal de conciliation sera signé par les parties. En effet, la réticence de la LNB à payer ladite facture

résultait du défaut d'une procédure de passation des marchés publics et du fait que la procédure appliquée n'a pas été conduite par la Personne Responsable des Marchés Publics, autant d'éléments pouvant justifier les réserves des acteurs en charge de l'exécution des dépenses publiques de la LNB. Mais au regard des éléments et éclairages donnés par les membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics qui ont relevé que conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment des faits, le montant du marché soit un million six cent cinquante mille (1.650.000) francs CFA, relève des seuils de dispense et que pour les acquisitions relevant de ces seuils, aucune procédure n'est exigée et la Personne Responsable des Marchés Publics, n'est pas la personne habilitée à les passer. En plus de tous ces éléments, les Conseillers de l'organe de régulation ont relevé que le contexte de la nécessité de l'intervention rapide face à la menace de la COVID-19 au moment des faits, justifie la promptitude de la réaction des autorités de la LNB et donc, au regard de tous ces éléments, il était normal que l'on puisse payer le prestataire qui n'a commis aucune faute en exécutant avec les diligences requises, les obligations mises à charges à travers la livraison du matériel commandé. Faut-il le rappeler, ledit matériel a servi effectivement l'Autorité contractante qu'est la Loterie Nationale du Bénin.

Considérant les dispositions de l'article 131 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin dispose que « (...) *Les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de la présente loi mais qui ont été notifiées après l'entrée en vigueur de celle-ci, demeurent soumis aux règles en vigueur au moment de la passation et sont soumis à la présente loi pour leur exécution* », qu'ainsi la loi applicable en l'espèce est celle n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Considérant que des bons de commande ont été régulièrement émis à l'endroit de la société SODIMAR ;

Considérant que la Loterie Nationale du Bénin s'engage à payer le prestataire « SIDMAR » ;

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :

- 1) constate que ce différend a été réglé avec succès sous l'égide de l'ARMP ;
- 2) recommande à la PRMP de la Loterie Nationale du Bénin de prendre toutes les dispositions pour le règlement de la facture du requérant ;
- 3) dresse le présent procès-verbal de conciliation en trois (3) exemplaires originaux qu'elle fait signer par chaque partie ;



- 4) dit au Secrétaire Permanent de l'ARMP, de notifier l'original du présent procès-verbal à chacune des parties pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Cotonou, le 10 août 2021

Pour les parties au différend :

Pour la société « SIDMAR »,

Son Représentant,



Julien GBEKPO

Pour la Loterie Nationale du Bénin (LNB),

Sa Personne Responsable des Marchés Publics
par intérim



SAMON Nassiratou

Sa Directrice des Ressources Humaines



QUENUM DOSSOU Lucrèce

Son Contrôleur de Gestion



ADJAHLIN Crétus

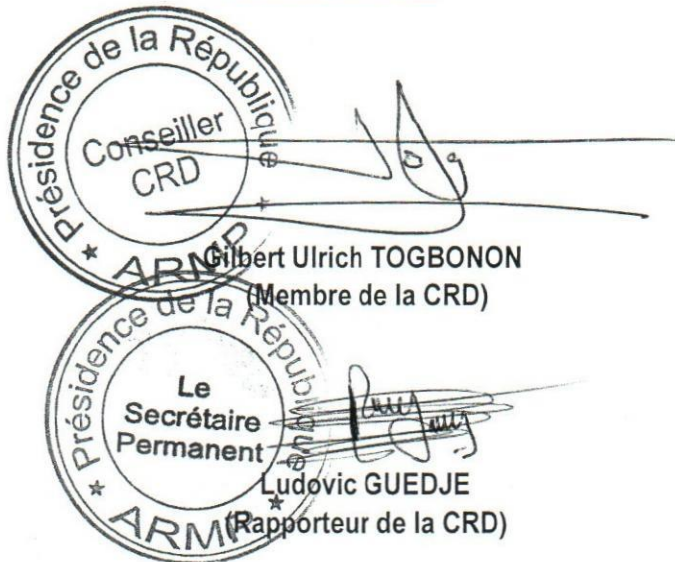
Pour la CRD,




Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)




Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)






Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)

Ludovic GUEDJE
(Rapporteur de la CRD)